

10.324 Initiative cantonale – Loi sur la protection des eaux. Modification

Modification du tracé de cours d'eau pour l'aménagement de décharges réservées aux matériaux d'excavation non pollués

Evaluation de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de la CEATE-E

(Rapport sur les résultats de la consultation)

Auteur: Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur mandat du DETEC

Berne, le 23 août 2012

Table des matières

	L'essentiel en bref.....	1
1	Historique et objet de la consultation.....	3
2	Vue d'ensemble des prises de position reçues.....	4
3	Evaluation générale et aperçu global	5
3.1	Cantons, conférences et associations intercantionales.....	6
3.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	7
3.3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national.....	7
3.4	Fédérations et associations	7
3.5	Organisations de protection de l'environnement.....	8
3.6	Autres participants	9
4	Modification du tracé de cours d'eau pour l'aménagement de décharges réservées aux matériaux d'excavation non pollués – art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux.....	10
5	Autres remarques	11
6	Récapitulatif de la consultation	12
7	Abréviations.....	17
7.1	Abréviations courantes et catégories de participants à la consultation	17
7.2	Abréviations des participants à la consultation	17
	Bibliographie	20

L'essentiel en bref

La procédure de consultation qui s'est déroulée d'avril à juin 2012 portait sur l'avant-projet élaboré par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) relatif à la révision de la loi sur la protection des eaux (LEaux). Cette proposition doit permettre la modification du tracé de cours d'eau naturels lorsque l'aménagement d'une nouvelle décharge destinée à des matériaux d'excavation ou à des déblais de découverte et de percement non pollués l'exige.

Au total, 48 prises de position ont été reçues, dont 44 émanant de participants invités à se prononcer (au total, 77 organismes ont fait l'objet d'une telle demande).

La proposition de modification de la LEaux reçoit un accueil mitigé

- Seuls quinze participants à la consultation approuvent totalement la modification de la loi dans la forme proposée (cinq cantons, quatre partis politiques, une association faîtière œuvrant au niveau national et cinq associations).
- Treize participants l'approuvent avec des réserves (la majorité des cantons (dix) et trois associations).
- Quinze participants rejettent l'avant-projet (sept cantons, une conférence intercantonale, l'ensemble des organisations de protection de l'environnement, un parti politique et une association).

Le nouvel art. 37, al. 1, let. b^{bis}, va trop loin pour la majorité des participants

- Pour 21 participants, l'interdiction générale de correction et d'endiguement des cours d'eau naturels est trop affaiblie par la nouvelle disposition de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux (la majorité des cantons [douze], une conférence intercantonale, l'ensemble des organisations de protection de l'environnement, un parti politique et deux associations).
- Pour sept participants en revanche, la modification de la loi ne va pas suffisamment loin; selon eux, davantage de dérogations à l'interdiction d'endiguement des cours d'eau doivent être accordées (quatre cantons et trois associations).
- Seuls quinze participants jugent la nouvelle disposition parfaitement adaptée (six cantons, quatre partis politiques, une association faîtière œuvrant au niveau national et quatre associations).

Les **principales critiques et propositions de modification** citées dans les prises de position reçues sont les suivantes:

- Une dérogation aussi générale à l'interdiction d'endiguement et de correction des cours d'eau accroît la pression, déjà très forte à l'heure actuelle, qui est exercée sur les eaux et sur l'espace réservé aux eaux. La principale crainte est que cela entraîne un affaiblissement de l'interdiction générale de correction et d'endiguement des cours d'eau naturels, une détérioration de l'état structurel des eaux du fait de la modification de leur tracé et, enfin, la remise en question de leurs fonctions naturelles. La législation en vigueur permet d'ores et déjà de trouver des solutions adaptées et efficaces au cas par cas.

- Parmi les demandes formulées figurent la mention explicite de l'application à titre exceptionnel de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux, l'établissement de critères contraignants pour l'évaluation globale du site assortie d'une prise en compte de tous les intérêts en jeu, ainsi que la formulation des exigences relatives aux cours d'eau (critères d'exclusion).
- Une définition claire du champ d'application du nouveau texte qui se limite aux décharges devant figurer dans les plans directeurs des cantons en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) est également demandée.

1 Historique et objet de la consultation

Le 16 juin 2010, le **canton de Berne** a déposé une **initiative cantonale** qui demande à l'Assemblée fédérale d'adapter la loi fédérale sur la protection des eaux afin qu'il soit possible de modifier le tracé des cours d'eau naturels et de les revaloriser simultanément lorsque ces interventions s'avèrent absolument nécessaires pour l'aménagement de nouvelles décharges destinées exclusivement à des matériaux d'excavation ou à des déblais de découverte et de percement (ci-après: matériaux d'excavation) non pollués, figurant dans le plan directeur et conformes à l'intérêt public. Les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) et du Conseil national (CEATE-N) ont donné suite à l'initiative respectivement le 26 avril 2011 et le 21 juin 2011. La CEATE-E a ensuite été chargée d'élaborer un projet d'acte législatif.

La **loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux** (LEaux, RS 814.20) dresse à l'**art. 37, al. 1**, une liste exhaustive des cas où il est admis d'endiguer ou de corriger des cours d'eau:

- si ces interventions s'imposent pour protéger des personnes ou des biens importants (let. a),
- si elles sont nécessaires à l'aménagement de voies navigables ou à l'utilisation de forces hydrauliques (let. b)
- et enfin si elles permettent d'améliorer l'état d'un cours d'eau déjà endigué ou corrigé (let. c).
- L'endiguement ou la correction d'un cours d'eau naturel est possible si l'intervention poursuit les objectifs spécifiés aux let. a et b de l'art. 37, al. 1, LEaux. Dans tous les autres cas, la loi autorise des interventions modifiant le tracé naturel d'un cours d'eau uniquement si celui-ci est déjà endigué ou corrigé. L'endiguement d'un cours d'eau naturel en vue d'aménager une nouvelle décharge n'est donc pas possible. Afin de permettre de telles interventions pour des décharges réservées aux matériaux d'excavation non pollués, la CEATE-E a formulé les propositions de modification suivantes:¹
- La **modification de l'art. 37, al. 1, let. a, LEaux** remplace la référence entre parenthèses à la protection des constructions contre les crues, qui n'est plus en vigueur, par la référence à la législation actuelle. Le contenu de la disposition demeure inchangé sur le fond.
- La **nouvelle let. b^{bis}**, qui vient compléter l'**art. 37, al. 1, LEaux**, permettra de modifier le tracé de cours d'eau naturels non endigués également lorsque l'aménagement d'une décharge réservée à des matériaux d'excavation non pollués l'exige, pour autant que cet aménagement s'impose. Cette condition est remplie lorsqu'une évaluation complète assortie d'une prise en compte de tous les intérêts en jeu ne fait apparaître aucun autre emplacement possible. L'aménagement et la correction d'un cours d'eau doivent respecter

¹ Pour plus d'informations, consulter le document «Initiative cantonale – Loi sur la protection des eaux. Modification. Avant-projet et rapport explicatif de la CEATE-E du 23 mars 2012», disponible sur Internet: <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/10.324/pages/default.aspx> (17.07.2012).

les exigences de l'art. 37, al. 2, LEaux. Le cours d'eau doit continuer à remplir les fonctions citées dans cet article et la correction ne doit pas détériorer son écomorphologie. L'espace réservé aux eaux au sens de l'art. 36a LEaux doit en outre être garanti. L'ensemble des autres dispositions de la législation sur la protection de l'environnement (p. ex. pour la protection de la qualité de l'eau contre les atteintes dues aux eaux de lixiviation issues des décharges) doivent également être respectées.

2 Vue d'ensemble des prises de position reçues

Le courrier du 2 avril 2012 a été adressé à 77 destinataires, les invitant à se prononcer sur l'avant-projet d'ici au 12 juillet 2012 (voir Figure 2-1).

Jusqu'au 12 juillet 2012, 48 prises de position ont été reçues au total, dont 44 émanant de participants invités à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation. Sur les 77 organismes qui ont fait l'objet d'une telle demande, 36 n'ont pas envoyé de prise de position. Cinq d'entre eux ont renoncé explicitement à prendre position². Quatre participants ont envoyé une prise de position de leur propre initiative, c'est-à-dire sans y avoir été invités. La Figure 2-1 et le tableau récapitulatif des participants au chapitre 6 donnent une vue d'ensemble des prises de position reçues en fonction des différentes catégories d'organismes. Une liste de tous les participants, classée par ordre alphabétique, se trouve à la section 7.2

Figure 2-1: Participants invités à se prononcer et prises de position reçues

Participants (par catégorie)	Invités à se prononcer	Avis reçus	Avis spontanés
Cantons (CT)	26	24	-
Conférences et associations intercantionales (CAI)	8	1	-
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (PP)	12	5	-
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (ACVR)	3	2	-
Fédérations et associations (FA)	20	8	3
Organisations de protection de l'environnement (OPE)	7	4	1
Autres participants (AP)	1	-	-
Total	77	44	4

² Canton de Glaris (GL), canton des Grisons (GR), Union des villes suisses (UVS), Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Union syndicale suisse (USS)

3 Evaluation générale et aperçu global

L'avant-projet de modification de l'art. 37, al. 1, LEaux a été commenté par environ la moitié des participants à la consultation. L'opinion générale est la suivante:

Evaluation générale

- Sur l'ensemble des participants, quinze approuvent totalement la modification de loi proposée et treize avec des réserves.
- Quinze participants rejettent le projet dans la forme proposée.
- Cinq participants ont renoncé explicitement à prendre position.

Art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux (modification du tracé de cours d'eau pour l'aménagement de nouvelles décharges réservées aux matériaux d'excavation non pollués)

- Au total, quinze participants jugent la nouvelle disposition parfaitement adaptée.
- Pour 21 participants, le nouvel art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux entraîne un affaiblissement trop important de la protection des eaux.
- Sept participants considèrent que la révision de la loi ne va pas assez loin.

La mise à jour de la **référence entre parenthèses de l'art. 37, al. 1, let. a, LEaux** (le contenu de la disposition demeurant inchangé sur le fond) n'est pas contestée. Commentée explicitement dans sept prises de position seulement, elle y est saluée ou du moins incontestée (AG, Greenpeace, ASPO, PN, AV, WWF, ASR). Les autres participants ne s'expriment pas sur ce point. Cette mise à jour ne fera donc pas l'objet d'un chapitre spécial dans le cadre des développements ultérieurs.

Les **principales critiques et propositions de modification** citées dans les prises de position reçues sont les suivantes:

- Une dérogation aussi générale à l'interdiction d'endiguement et de correction des cours d'eau accroît la pression, déjà très forte à l'heure actuelle, qui est exercée sur les eaux et sur l'espace réservé aux eaux. La principale crainte est que cela entraîne un affaiblissement de l'interdiction générale de correction et d'endiguement des cours d'eau naturels, une détérioration de l'état structurel des eaux du fait de la modification de leur tracé et, enfin, la remise en question de leurs fonctions naturelles. La législation en vigueur permet d'ores et déjà de trouver des solutions adaptées et efficaces au cas par cas.

- Parmi les demandes formulées figurent la mention explicite de l'application à titre exceptionnel de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux, l'établissement de critères contraignants pour l'évaluation globale du site assortie d'une prise en compte de tous les intérêts en jeu, ainsi que la formulation des exigences relatives aux cours d'eau (critères d'exclusion et définition de la notion de «petits cours d'eau»).
- Une définition claire du champ d'application du nouveau texte aux décharges devant figurer dans les plans directeurs des cantons en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)³ est également demandée.

L'évaluation générale des différentes catégories de participants à la consultation est présentée plus en détail ci-après. Le chapitre 4 expose l'évaluation du nouvel art. 37, al. 1, let. b^{bis} LEaux.

Un tableau récapitulatif de tous les participants à la consultation et de leur évaluation générale se trouve au chapitre 6.

3.1 Cantons, conférences et associations intercantionales

Quinze cantons approuvent la proposition de modification de la loi dans son intégralité (AI, AR, JU, LU, VD) ou avec des réserves (AG, BL, FR, GE, NE, OW, SG, SO, SZ, TG). En revanche, sept cantons (BS, NW, SH, TI, UR, ZG, ZH) et une conférence intercantonale (CDPNP) la rejettent dans la forme présentée⁴. Leurs principales raisons sont les suivantes:

- Le caractère juridiquement contraignant des restrictions mentionnées dans le rapport explicatif ne semble pas totalement garanti.
- Les modifications de loi motivées par un cas particulier ou exceptionnel doivent être rejetées.
- La législation en vigueur permet d'ores et déjà de trouver des solutions adaptées et efficaces au cas par cas.
- Inscrire dans la loi une dérogation aussi générale constitue une mesure excessive.

Le nouvel art. 37, al. 1, let. b^{bis}, c'est-à-dire l'assouplissement de la LEaux qu'il représente, va trop loin pour douze cantons (BL, BS, FR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR) et pour la CDPNP, tandis que quatre cantons considèrent qu'il ne va pas assez loin (AG, OW, ZG, ZH). Six cantons (AI, AR, GE, JU, LU, VD) jugent la proposition de modification de la LEaux parfaitement adaptée.

Les participants qui considèrent cet assouplissement de la loi comme excessif demandent les restrictions et précisions suivantes:

³ Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600) (état le 1^{er} juillet 2011).

⁴ Les cantons GL et GR ont renoncé explicitement à prendre position.

- l'établissement de critères contraignants pour l'évaluation globale du site assortie d'une prise en compte de tous les intérêts en jeu (définition au niveau de l'ordonnance ou via une aide à l'exécution);
- la formulation des exigences relatives aux cours d'eau (critères d'exclusion);
- une définition claire du champ d'application du nouveau texte qui se limite aux décharges devant figurer dans les plans directeurs des cantons en vertu de l'art. 17 de l'OTD;
- l'octroi de dérogations uniquement pour les décharges situées dans les régions de montagne;
- la mention explicite de l'application à titre exceptionnel de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux.

L'un des cantons estime que la modification proposée relève d'une surréglementation superflue. La CDPNP souligne que, tout en prenant en compte les distances légales à observer par rapport aux cours d'eau et les dispositions sur la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau, il reste de la place sur pratiquement tout le territoire pour aménager des décharges, sans compter que des dérogations peuvent déjà être accordées dans un cadre précis.

Les cantons selon lesquels la nouvelle disposition ne va pas assez loin demandent une formulation plus générale ou une extension de la mesure à d'autres utilisations du territoire (habitations, constructions et installations liées à l'infrastructure d'intérêt public et dont l'implantation est imposée par leur destination).

3.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

La modification proposée est approuvée par quatre partis politiques, qui la jugent parfaitement adaptée (PEV, PLR, PSS, UDC). Seul le PES rejette la nouvelle disposition, considérant qu'elle va trop loin et qu'elle accroît sans raison impérieuse la pression, déjà très forte à l'heure actuelle, qui est exercée sur les eaux.

3.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Le SAB soutient la proposition de modification de la LEaux parce qu'il estime justifié de pouvoir corriger à titre exceptionnel et ponctuel le tracé d'un cours d'eau lorsque tous les intérêts en jeu sont pris en compte⁵.

3.4 Fédérations et associations

Les fédérations et les associations participantes ont rendu une appréciation globalement positive de la révision de la LEaux, même si une partie d'entre elles émettent certaines ré-

⁵ L'UVS a renoncé explicitement à prendre position.

serve⁶. L'ASR, SSH, USAM et le CP l'approuvent totalement, ANS, l'ASGB et l'UFS avec des réserves. Seule l'USP rejette la modification proposée en raison du manque de restrictions concernant la surface agricole utile.

L'ASR, SSH, USAM et le CP jugent le nouvel art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux parfaitement adapté. Pour deux participants, il va trop loin (USP, UFS); pour trois autres, pas assez loin (ASGB, ANS, ASED):

- ANS demande une suppression de l'interdiction absolue d'endiguement et de correction des cours d'eau afin de la remplacer par des critères d'exigence appropriés.
- L'ASGB préconise une extension du champ d'application à l'extraction de roche et au remblai.
- L'UFS souhaite que le caractère totalement exceptionnel de la nouvelle disposition soit davantage mis en avant (exigence absolue: l'aménagement d'une nouvelle décharge doit figurer dans le plan directeur).

3.5 Organisations de protection de l'environnement

Les cinq organisations de protection de l'environnement qui ont participé à la consultation rejettent toutes entièrement la modification de la LEaux et considèrent que la nouvelle disposition de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux va trop loin (AV, Greenpeace, PN, ASPO, WWF). Les principaux arguments avancés sont les suivants:

- Les décharges n'ont un effet favorable ni sur la protection contre les crues ni sur la biodiversité. Par principe, elles vont donc à l'encontre de la finalité de l'espace réservé aux eaux.
- La modification de loi proposée accroît la pression, déjà très forte à l'heure actuelle, qui est exercée sur les eaux et sur l'espace réservé aux eaux, et ce sans raison impérieuse (notamment dans les régions périphériques).
- L'argument du transport des matériaux n'est pas suffisant pour justifier l'intervention qui est proposée sur le tracé des cours d'eau. Par ailleurs, l'intérêt public de conserver intact l'espace réservé aux eaux (fonctions naturelles, protection contre les crues) doit primer sur les intérêts des exploitants de décharges.
- D'autres solutions envisageables (p. ex. une dérogation concernant le volume des décharges pour matériaux inertes nouvellement aménagées, soit 100 000 m³ en vertu de l'art. 31 OTD) n'ont pas été étudiées.

⁶ La SEC et l'USS ont renoncé explicitement à prendre position.

3.6 Autres participants

Aucune prise de position supplémentaire n'a été reçue de la part d'autres catégories de participants.

4 Modification du tracé de cours d'eau pour l'aménagement de décharges réservées aux matériaux d'excavation non pollués – art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux

La nouvelle disposition de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux a été commentée au total par 43 participants:

- Pour douze CT, une CAI, un PP, deux FA et cinq OPE (soit 21 participants), la disposition / l'assouplissement de la loi va **trop loin**.
- Pour quatre CT et trois FA (soit sept participants), la disposition ne va **pas assez loin**.
- Cinq CT, quatre PP, une ACVR et quatre FA (soit quatorze participants) approuvent totalement la nouvelle disposition dans la forme proposée et la jugent **parfaitement adaptée**.

Les prises de position des participants sur le nouvel art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux font apparaître les demandes concrètes et les propositions de modification suivantes:

- Lorsque la disposition est considérée comme allant **trop loin**:
 - Le terme «endigués» doit être supprimé sans remplacement dans le texte de l'art. 37, al. 1, LEaux.
 - La notion de «petits cours d'eau» doit être mentionnée et définie. En outre, il convient de formuler les exigences relatives aux cours d'eau ou de définir des critères d'exclusion clairs. Ces précisions peuvent figurer dans le texte explicatif ou à l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux.
 - La condition «lorsqu'une évaluation complète assortie d'une pesée de tous les intérêts en jeu ne révèle pas d'autre emplacement envisageable» étant impérative du point de vue de la protection des eaux et de la nature, ainsi que de celui de l'aménagement des eaux, elle doit figurer dans le texte de loi. Ainsi, une intervention sur le tracé d'un cours d'eau ne doit être possible que si l'emplacement de la décharge a été analysé dans le cadre d'une évaluation globale incluant la preuve du besoin.
 - Compte tenu de la marge d'appréciation importante dont dispose l'autorité d'exécution, il convient de formuler des critères d'évaluation clairs, exhaustifs et réalistes pour l'évaluation globale du site assortie d'une prise en compte de tous les intérêts en jeu.
 - Le texte de loi doit mentionner explicitement que l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux ne s'applique qu'à titre exceptionnel.
 - Le texte explicatif doit être complété pour évoquer l'éventuel besoin de coordination entre la nouvelle disposition et l'art. 36a LEaux.
 - Les déchets dépassant les valeurs de concentration pour les polluants ayant un impact sur l'environnement (valeur limite U pour les matériaux d'excavation non pollués) ne doivent pas être stockés à proximité de cours d'eau.
 - L'octroi de dérogations pour l'aménagement de décharges ne doit être prévu que dans les régions de montagne.

- La modification proposée relève d'une surréglementation. Une disposition peut éventuellement être envisagée au niveau de l'ordonnance par la mention explicite de possibilités de dérogation en cas d'intérêt public prépondérant.
- Une définition claire du champ d'application du nouveau texte qui se limite aux décharges devant figurer dans les plans directeurs des cantons en vertu de l'art. 17 de l'OTD est également demandée.

Les organisations de protection de l'environnement se prononcent unanimement contre la nouvelle disposition. Elles n'émettent aucune proposition de modification spécifique.

Si certains cantons (notamment BL, GE et SH), la CDPNP, le PES ainsi que toutes les organisations de protection de l'environnement ayant pris part à la consultation sont opposés à la nouvelle disposition, c'est notamment parce qu'ils craignent qu'elle entraîne une autorisation de la correction et de l'endiguement des cours d'eau, et par là même une détérioration de leur état. Le rapport explicatif souligne pourtant que, dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle décharge réservée aux matériaux d'excavation non pollués, «le cours d'eau doit continuer à remplir les fonctions citées à l'art. 37, al. 2, LEaux après la correction et que celle-ci ne doit pas détériorer son écomorphologie».

- Lorsque la disposition est considérée comme n'allant **pas assez loin**:
 - Certains participants souhaitent une formulation plus générale ou une extension de la mesure à d'autres utilisations du territoire (habitations, constructions et installations liées à l'infrastructure d'intérêt public et dont l'implantation est imposée par leur destination).
 - La disposition ne doit plus faire référence aux décharges, mais plutôt aux constructions et installations liées à l'infrastructure d'intérêt public. Elle doit par ailleurs être assortie de la condition selon laquelle l'endiguement et la correction du cours d'eau doivent impérativement préserver la qualité de son écomorphologie.
 - La suppression de l'interdiction absolue d'endiguement et de correction des cours d'eau est demandée afin de remplacer cette interdiction par des critères d'exigence appropriés.
 - Une extension du champ d'application à l'extraction de roche et au remblai est également proposée.

5 Autres remarques

Outre les remarques portant sur la proposition de modification de l'art. 37, al. 1, LEaux, les demandes et les suggestions suivantes ressortent globalement des prises de position reçues:

- Du fait de la modification de la LEaux, il devient nécessaire de citer expressément le **type de décharge contrôlée** suivant: «décharge contrôlée pour matériaux d'excavation ou dé-

blais de découverte et de percement non pollués» dans le cadre de la **révision de l'OTD** (liste des types de décharges à l'art. 22 OTD).

- Il convient de garantir que l'art. 37 LEaux nouvellement formulé ne s'applique pas en alternative aux dispositions de la **loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage** (LPN, en particulier l'art. 18, al. 1^{ter} et l'art. 18b, al. 2)⁷. Il est donc recommandé de mentionner le rapport entre l'art. 37 LEaux nouvellement formulé et la LPN dans le texte explicatif ou directement dans la loi sous la forme d'une nouvelle lettre b^{ter}, par une phrase du type: «Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage relatives à la protection du biotope et à la compensation écologique demeurent réservées.»
- Par ailleurs, il est important de noter que la modification de loi proposée fait naître un **besoin de coordination vis-à-vis de l'art. 36a LEaux et de l'art. 41a ss OEaux** (espace réservé aux eaux), puisque l'endiguement et la correction de cours d'eau entraînent généralement une adaptation de l'espace réservé aux eaux.

6 Récapitulatif de la consultation

Remarques préliminaires au tableau récapitulatif de tous les participants à la consultation (figure Figure 6-1):

- Le tableau présente toutes les prises de position reçues jusqu'au 12 juillet 2012, ainsi que les destinataires invités qui n'ont pas pris position (0 dans la colonne «Avis reçu») ou qui ont renoncé explicitement à prendre position (0 dans la colonne «Evaluation globale»).
- Les différents codes sont expliqués dans l'en-tête du tableau. Ils correspondent à l'orientation globale de l'avis exprimé et d'autres codes auraient sans doute pu être attribués selon la manière d'interpréter la prise de position. Nous avons toujours tenté de faire au mieux.
- La colonne «Evaluation globale» indique l'évaluation de la modification de loi dans son ensemble (approbation totale, approbation avec réserves, position neutre / éléments positifs et négatifs, rejet total).
- La colonne «Art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux» présente l'évaluation de la disposition spécifique (parfaitement adaptée, va trop loin, ne va pas assez loin).
- La mise à jour de la référence entre parenthèses à l'art. 37, al. 1, let. a, LEaux n'est pas contestée (elle est commentée explicitement dans sept prises de position seulement, où elle est saluée) et ne figure donc pas dans le tableau.

⁷ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS. 451) (état le 1^{er} janvier 2012).

- L'évaluation générale des participants est commentée au chapitre 3, p. 5, celle de l'art. 37, al. 1, let. b^{bis}, LEaux en particulier au chapitre 4, p. 10.

Figure 6-1: Tableau récapitulatif des participants à la consultation

Codes pour la colonne «Evaluation globale»			Avis reçu	Evaluation globale	Art. 37, al. 1, let. b ^{bis}
1 Approbation totale 2 Approbation avec réserves 3 Position neutre / éléments positifs et négatifs 4 Rejet total-					
Codes pour la colonne «Art. 1, al. 1, let. b^{bis}»					
6 La disposition / l'assouplissement est parfaitement adapté(e) 7 La disposition / l'assouplissement va trop loin 8 La disposition / l'assouplissement ne va pas assez loin 0 Aucune prise de position (renonciation explicite dans la réponse)					
CT	Chancelleries d'Etat de tous les cantons				
CT	AG	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	1	2	8
CT	AI	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	1	1	6
CT	AR	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	1	1	6
CT	BE	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	0		
CT	BL	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	1	2	7
CT	BS	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	1	4	7
CT	FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	1	2	7
CT	GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	1	2	7
CT	GL	Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	1	0	
CT	GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	1	0	
CT	JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	1	1	6
CT	LU	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	1	1	6
CT	NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	1	2	6
CT	NW	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	1	4	7
CT	OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	1	2	8
CT	SG	Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall	1	2	7
CT	SH	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	1	4	7
CT	SO	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	1	2	7
CT	SZ	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	1	2	7
CT	TG	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	1	2	7
CT	TI	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	1	4	7
CT	UR	Chancellerie d'Etat du canton	1	4	7
CT	VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	1	1	6
CT-	VS	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	0		
CT	ZG	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	1	4	8
CT	ZH	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	1	4	8
CAI⁴	Conférences et associations intercantionales		0		
CAI	DTAP-	Conf. dir. cant. des travaux publics, de l'amén. du territ. et de l'env	0		
CAI	CSF	Conf. des services de la faune, de la chasse et de la pêche	0		
CAI	CDPNP	Conf. des délégués à la protection de la nature et du paysage	1	4	7
CAI	CdC	Conférence des gouvernements cantonaux	0		
CAI	COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux	0		
CAI	CCE	Conf. des chefs des services et offices de protection de l'env.	0		
CAI	CGC	Conférence gouvernementale des cantons alpins	0		
CAI	ASGP	Association Suisse des Gardes-pêche	0		

Codes pour la colonne «Evaluation globale»			Avis reçu	Evaluation globale	Art. 37, al. 1, let. b ^{bis}
1 Approbation totale 2 Approbation avec réserves 3 Position neutre / éléments positifs et négatifs 4 Rejet total Codes pour la colonne «Art. 1, al. 1, let. b^{bis}» 6 La disposition / l'assouplissement est parfaitement adapté(e) 7 La disposition / l'assouplissement va trop loin 8 La disposition / l'assouplissement ne va pas assez loin 0 Aucune prise de position (renonciation explicite dans la réponse)					
PP	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale				
PP	PBD	Parti bourgeois démocratique	0		
PP	PCS	Parti chrétien-social d'Obwald	0		
PP	CSPO	Parti chrétien-social du Haut-Valais	0		
PP	PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	0		
PP	PEV	Parti évangélique suisse	1	1	6
PP	PLR	PLR – Les Libéraux-Radicaux	1	1	6
PP	AVeS	Alliance Verte et Sociale	0		
PP	PVL	Parti vert/libéral	0		
PP	PES	Parti écologiste suisse	1	4	7
PP	Lega	Lega dei Ticinesi	0		
PP	MCR	Mouvement Citoyens Romand	0		
PP	PSS	Parti socialiste suisse	1	1	6
PP	UDC	Union démocratique du centre	0	1	6
ACVR	Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national				
ACVR	ACS	Association des communes suisses	0		
ACVR	UVS	Union des villes suisses	1	0	
ACVR	SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	1	1	6
FA	Fédérationset associations				
FA	ANS	Aqua Nostra Suisse	1	2	8
FA	ASR	Association suisse de déconstruction, triage et recyclage	1	1	6
FA	CHGEOL	Association suisse des géologues	0		
FA	CP	Centre Patronal	1	1	6
FA	economiesuisse	economiesuisse, Fédération des entreprises suisses	0		
FA	ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton	1	2	8
FA	IGEZ	Interessengemeinschaft Entsorgung Region Zürich	0		
FA	SEC	Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)	1	0	
FA	NWB	Réseau de l'eau dans les régions de montagne	0		
FA	UPS	Union patronale suisse	0		
FA	ASB	Association suisse des banquiers	0		
FA	USP	Union Suisse des Paysans	1	4	7
FA	FSP	Fédération Suisse de Pêche	0		
FA	USS	Union syndicale suisse	1	0	
FA	SSH	Société suisse d'hydrogéologie	0	1	6
FA	USAM	Union suisse des arts et métiers	0	1	6
FA	ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux	0		
FA	TS	Travail Suisse	0		
FA	AE	Alliance environnement	0		
FA	UFS-	Umweltfreisinnige St. Gallen	1	2	7
FA	ASED	Association suisse des exploitants d'install. de traitement des déchets	0	1	8
FA	AGB	Association pour le génie biologique	0		
FA	VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	0		

Codes pour la colonne «Evaluation globale»			Avis reçu	Evaluation globale	Art. 37, al. 1, let. b ^{bis}
1 Approbation totale 2 Approbation avec réserves 3 Position neutre / éléments positifs et négatifs 4 Rejet total Codes pour la colonne «Art. 1, al. 1, let. b^{bis}» 6 La disposition / l'assouplissement est parfaitement adapté(e) 7 La disposition / l'assouplissement va trop loin 8 La disposition / l'assouplissement ne va pas assez loin 0 Aucune prise de position (renonciation explicite dans la réponse)					
OPE Organisations de protection de l'environnement					
OPE	AV	Aqua Viva, Communauté suisse d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs	1	4	7
OPE	FSP	Fonds Suisse pour le Paysage	0		
OPE	Greenp	Greenpeace Suisse	1	4	7
OPE	SCE	Service Coordination Environnement	0		
OPE	PN	Pro Natura	1	4	7
OPE	RB	Rheinaubund – Comm. suisse de travail pour la nature et le patrim.	0		
OPE	ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux / Bird Life Suisse	1	4	7
OPE	WWF	WWF Suisse	1	4	7
AP Autres participants					
AP	VLP-ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national	0		
TOTAL			48	48	43

7 Abréviations

7.1 Abréviations courantes et catégories de participants à la consultation

ACVR	associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national
AP	autres participants à la consultation
CAI	conférences et associations intercantionales
CEATE-E	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats
CEATE-N	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
CT	cantons
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
FA	fédérations et associations
LEaux	loi fédérale sur la protection des eaux
OEaux	ordonnance sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPE	organisations de protection de l'environnement
OTD	ordonnance sur le traitement des déchets
PP	partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

7.2 Abréviations des participants à la consultation

Par ordre alphabétique. Pour les abréviations des catégories, voir ci-dessus (section 7.1).

Abréviation	Désignation complète	Cat.
ACS	Association des communes suisses	ACVR
AE	Alliance environnement	FA
AG	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	CT
AGB	Association pour le génie biologique	FA
AI	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	CT
ANS	Aqua Nostra Suisse	FA
AR	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	CT
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux	FA
ASB	Association suisse des banquiers	FA
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets	FA
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton	FA
ASGP	Association Suisse des Gardes-pêche	CAI
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/Bird Life Suisse	OPE

Abréviation	Désignation complète	Cat.
ASR	Association suisse de déconstruction, triage et recyclage	FA
AV	Aqua Viva, Communauté suisse d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs	OPE
AVeS	Alliance Verte et Sociale	PP
BE	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	CT
BL	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	CT
BS	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	CT
CCE	Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse	CAI
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux	CAI
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CAI
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins	CAI
CHGEOL	Association suisse des géologues	FA
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux	CAI
CP	Centre Patronal	FA
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	CAI
CSPO	Parti chrétien-social du Haut-Valais	PP
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	CAI
economiesuisse	economiesuisse, Fédération des entreprises suisses	FA
FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	CT
FSP	Fonds Suisse pour le Paysage	OPE
FSP	Fédération Suisse de Pêche	FA
GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	CT
GL	Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	CT
GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	CT
Greenp	Greenpeace Suisse	OPE
IGEZ	Interessengemeinschaft Entsorgung Region Zürich	FA
JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	CT
Lega	Lega dei Ticinesi	PP
LU	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	CT
MCR	Mouvement Citoyens Romand	PP
NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	CT
NW	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	CT
NWB	Réseau de l'eau dans les régions de montagne	FA
OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	CT
PBD	Parti bourgeois démocratique	PP
PCS-ow	Parti chrétien-social d'Obwald	PP
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	PP
PES	Parti écologiste suisse	PP
PEV	Parti évangélique suisse	PP
PLR	PLR – Les Libéraux-Radiciaux	PP
PN	Pro Natura	OPE
PSS	Parti socialiste suisse	PP

Abréviation	Désignation complète	Cat.
PVL	Parti vert'libéral	PP
RB	Rheinaubund – Communauté suisse de travail pour la nature et le patri- moine national	OPE
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	ACVR
SCE	Service Coordination Environnement	OPE
SEC	Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)	FA
SG	Chancellerie d'Etat du canton de St-Gall	CT
SH	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	CT
SO	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	CT
SSH	Société suisse d'hydrogéologie	FA
SZ	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	CT
TG	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	CT
TI	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	CT
TS	Travail.Suisse	FA
UDC	Union démocratique du centre	PP
UFS	Umweltfreisinnige St. Gallen	FA
UPS	Union patronale suisse	FA
UR	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	CT
USAM	Union suisse des arts et métiers	FA
USP	Union Suisse des Paysans	FA
USS	Union syndicale suisse	FA
UVS	Union des villes suisses	ACVR
VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	CT
VLP-ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national	AP
VS	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	CT
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	FA
WWF	WWF Suisse	OPE
ZG	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	CT
ZH	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	CT

Bibliographie

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
(état le 1^{er} janvier 2012).

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20).

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201).

Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600) (état le
1^{er} juillet 2011).

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
DETEC (2012)

Initiative cantonale – Loi sur la protection des eaux. Modification. Avant-projet et rapport
explicatif de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de
l'énergie du Conseil des Etats du 23 mars 2012. 10.324. Berne.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
DETEC (2012)

Avant-projet de modification de la loi sur la protection des eaux (LEaux). Berne.